



Séance publique du 05 novembre 2018

Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,
Echevins ;
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et ~~M. Laurent~~
BILTRESSE, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

040/364-34 : taxe directe sur les logements loués meublés

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une taxe sur les logements loués meublés (art 040/364-34) pour les
exercices 2016 à 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles 1122-30, 1133-1,
1133-2 et 3131-1, §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le
Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition
provinciale ou communale ;

Vu le Code wallon du Logement, notamment la section 3 telle que modifiée par de Décret du
Gouvernement wallon du 15 mai 2003 ;

Vu la situation financière de la commune

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du
20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuté auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements et/ou locaux loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Est qualifié de loué meublé pour l'application du présent règlement, le logement individuel :

- garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), et même si une partie des meubles est la propriété du locataire ;
- pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés ou équipés.

Article 2 : La taxe est fixée à 150 € par logement. La taxe est réduite de moitié lorsqu'elle vise un logement soumis à la législation relative au permis de location. La taxe est indivisible et due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement et/ou local a été loué, proposé à la location ou retiré de la location.

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire principal au 1er janvier de l'exercice d'imposition du logement et/ou local loué meublé.

Article 4 : N'est pas soumis à la taxe, le propriétaire et le locataire principal de logements et/ou locaux situés dans :

- les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subsidiés par les pouvoirs publics ;
- les hôpitaux et cliniques ;
- les maisons de repos ;
- les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus.

Article 5 : L'Administration communale remet ou adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Elle peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou ses représentants. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition + 1. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% du montant de la taxe.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) Bruno BOËL

Le Bourgmestre-Président,
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre-Président,